

BIEN COMPRENDRE LES PROCURATIONS

Les éléments clés de la
planification complète
de vos dispositions
relatives à votre
santé, à vos finances
et à votre succession



Empire
Vie^{MC}

Qu'est-ce qu'une procuration?

Une procuration vous offre l'occasion à titre de « mandant » de partager le pouvoir décisionnel à l'égard de vos finances ou de vos affaires personnelles avec une autre personne appelée votre « fondé de pouvoir ». En rédigeant une procuration, vous **ne perdez pas** votre propre capacité de prendre ces décisions.

Par le passé, les procurations en Ontario ne traitaient que des aspects reliés aux biens et n'étaient utilisées que dans le domaine des affaires. Depuis 1992, il existe deux types de procurations en usage en Ontario : la procuration relative aux biens et la procuration relative aux soins de la personne.

Procuration relative aux biens

Une procuration relative aux biens autorise votre fondé de pouvoir à prendre des décisions à l'égard de vos finances, de vos biens personnels et de vos biens immobiliers. Sous réserve des limites que vous fixez, votre fondé de pouvoir sera en mesure de faire tout ce qui vous est permis de faire au sujet de vos biens, sauf rédiger le testament (ou amender les dispositions testamentaires telles que les désignations de bénéficiaires de polices d'assurance).

Procuration relative aux soins de la personne

Une procuration relative aux soins de la personne permet à votre fondé de pouvoir de prendre des décisions relatives à votre bien-être, incluant les soins médicaux, l'alimentation, l'hébergement, l'habillement, l'hygiène et la sécurité.

Pourquoi auriez-vous besoin d'une procuration?

Les procurations peuvent être considérées comme des prolongements de vous-même. En choisissant une personne en qui vous avez confiance et en lui donnant des directives appropriées, vous pouvez vous assurer que votre richesse et votre bien-être seront maintenus lorsque vous ne serez plus capable de prendre les décisions qui s'imposent.

Dans les circonstances malheureuses où vos capacités mentales seraient diminuées de façon permanente, l'existence d'une procuration valide allégera le fardeau émotif pour votre famille et évitera ou réduira de façon substantielle le coût, la complexité et les délais qui peuvent être associés à une requête en justice pour une mise sous tutelle à votre égard.

Qui devrait être votre fondé de pouvoir?

Il n'existe aucune règle stricte quant à la personne qui devrait être votre fondé de pouvoir. Règle générale, quiconque est majeur et jouit de toutes ses facultés mentales peut le devenir.

Pour les conjoints, le choix logique est l'autre conjoint. Pour des parents âgés, il arrive souvent que les enfants adultes soient choisis. Des amis proches et des conseillers professionnels de confiance peuvent aussi être choisis.

Quelques-uns des points à considérer :

- Fiabilité
- Bonne connaissance de vos affaires
- Sens des affaires (s'il y a lieu)
- Compréhension du contexte familial et des contraintes émotives
- Diplomatie et capacité à prendre des décisions

Peut-il y avoir plus d'un fondé de pouvoir?

Oui. En fait, le fondé de pouvoir pour vos biens n'a pas à être la même personne que le fondé de pouvoir pour vos soins personnels. Vous pouvez aussi avoir des fondés de pouvoirs qui agissent conjointement, des fondés de pouvoirs aux responsabilités très précises (exemple : surveiller un portefeuille d'actions) et des fondés de pouvoirs qui interviennent à différents moments.

Il faut songer sérieusement au choix d'un substitut au cas où un fondé de pouvoir serait incapable ou refuserait d'agir le temps venu ou encore ne serait pas disponible pour le faire.

Quand votre fondé de pouvoir peut-il se servir de la procuration?

C'est à votre choix ; une procuration peut prendre effet dès sa rédaction ou se limiter aux circonstances que vous définissez. Ces dernières peuvent inclure des contraintes de temps, des états de santé particuliers ou certains événements extérieurs.

Une caractéristique spéciale qui a été instituée dans la loi en 1992 en Ontario est la capacité de la part de votre fondé de pouvoir de continuer à agir même lorsque vous avez perdu vos facultés mentales.

En vertu du droit commun, un fondé de pouvoir aurait eu à procéder à une requête en justice, coûteuse en temps et en argent, précisément au moment même où il devait prendre des décisions le plus rapidement possible. Les procurations qui comportent cette caractéristique sont appelées procurations « perpétuelles » ou « permanentes ».

Une procuration relative aux soins de la personne constitue-t-elle un « testament de vie »?

Non. Le nom technique du « testament de vie » est une « directive préalable sur les soins de santé ». Elle stipule vos préférences à l'égard des soins médicaux à recevoir dans certaines situations et est généralement rédigée avec l'aide de votre médecin. Elle traite des décisions d'ordre médical à prendre en tant que telles, alors que la procuration relative aux soins de la personne porte sur la personne qui prendra ces décisions. Cela dit, souvent, les deux se combinent ou du moins, s'appliquent conjointement.

Les anciennes formes de procurations sont-elles toujours valides?

Les procurations rédigées en vertu de la loi en vigueur avant 1992 peuvent être encore valides à l'égard des biens. Pour ce qui est des décisions relatives aux soins de la personne, seules les procurations rédigées en vertu de la nouvelle loi sont valides.

Qu'advient-il si vous n'avez pas de procuration?

Il se pourrait que vous ayez simplement à faire face à des inconvénients à un moment où une procuration se serait avérée utile.

Cependant, dans une situation où vous perdriez vos facultés mentales, la capacité de votre famille à gérer vos affaires pourrait être sérieusement limitée, et il se pourrait qu'une longue et coûteuse requête en justice pour une mise sous tutelle soit nécessaire.

VIP+

L'équipe Services VIP+ (Ventes, Impôt et Planification successorale) fournit les stratégies de planification patrimoniale et successorale qui vous importent. Elle se compose de professionnels actifs dont le mandat est de vous appuyer dans vos démarches afin d'aider vos clients à atteindre leurs objectifs financiers.

Ce document reflète les opinions de L'Empire Vie à la date indiquée. L'information contenue dans ce document est fournie à titre de renseignements généraux seulement et ne peut être considérée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'usage, au mauvais usage ou aux omissions concernant l'information contenue dans ce document. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

^{MC} Marque de commerce de **L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie**.

Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

Placements • Assurance • Solutions d'assurance collective
www.empire.ca info@empire.ca

